



Liste des
sujets

Conditions de la convention

- [1. Définitions et interprétation](#)
- [2. Administration conjointe \(accès Internet – RBC Express\)](#)
- [3. Mots de passe \(accès Internet – RBC Express\)](#)
- [4. Émission des effets](#)
- [5. Renseignements concernant les chèques émis](#)
- [6. Opposition au paiement](#)
- [7. Chèques annulés](#)
- [8. Vérification des données d'entrée](#)
- [9. Appariement des chèques](#)
- [10. Imagerie des chèques](#)
- [11. Processus décisionnel applicable aux chèques irréguliers \(si le client utilise la transmission de fichiers\)](#)
- [12. Processus décisionnel applicable aux chèques irréguliers \(si le client utilise l'accès Internet et la Vérification des décaissements RBC Express\)](#)
- [13. Heures limites de décision](#)
- [14. Vérification des décisions de refus](#)
- [15. Chèques en dollars US](#)
- [16. Retrait d'un compte](#)

Les présentes constituent le matériel de service pour la Vérification des décaissements RBC Express et fait partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale et le client.

Conditions de la convention

1. Définitions et interprétation

Tous les termes clés non définis ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également à la présente.

De plus, aux fins de ces services, les termes définis suivants seront utilisés :

Chèque irrégulier	Chèque présenté à titre de paiement à partir d'un compte, dont le numéro de série ne concorde pas avec les renseignements correspondants fournis par le client à Banque Royale et comparés par Banque Royale conformément au présent matériel de service.
Compte	Compte inscrit à ce service.
Effet rejeté payé	Chèque qui a été payé et dont le numéro de série concorde avec les renseignements sur les chèques émis que le client a fournis à Banque Royale, mais dont le montant ne concorde pas avec celui indiqué dans le même dossier.
Jour ouvrable	Tout autre jour que le samedi, le dimanche ou un jour férié fédéral au Canada.
MICR	Reconnaissance magnétique des caractères.

**2.
Administration
conjointe (accès
Internet – RBC
Express)**

Le client devrait revoir périodiquement les exigences de sécurité interne pour déterminer s'il est pertinent d'activer une fonction d'administration conjointe qui exigera l'intervention de deux administrateurs des services pour établir les droits d'accès et les niveaux d'autorisation des utilisateurs.

**3. Mots de
passe (accès
Internet – RBC
Express)**

Tous les mots de passe doivent être gardés secrets et ne doivent jamais être divulgués à des personnes non autorisées.

Les mots de passe ne devraient pas contenir de dates d'anniversaire ou de noms associés à la personne qui les choisit ou à des membres de sa famille.

Les mots de passe ne devraient pas être écrits.

Le processus d'ouverture de session permet à chaque utilisateur autorisé par le client de choisir son propre mot de passe en fonction de règles prédéfinies (p. ex., minimum de dix caractères, au moins une lettre majuscule, au moins un chiffre, etc.).

S'il existe une possibilité qu'une personne non autorisée connaisse un mot de passe, le client doit immédiatement demander une modification du mot de passe et signaler cette violation de la sécurité au gestionnaire d'identité ou au coordonnateur de la sécurité RBC Express du client, qui devra à son tour en aviser Banque Royale.

Le client reconnaît que pour veiller à la sécurité de ses renseignements, il doit adopter des pratiques informatiques sûres, notamment en s'assurant que chaque utilisateur ferme sa session, se déconnecte et ferme la fenêtre de son navigateur Internet avant de quitter son poste de travail afin d'éviter toute manipulation ou tout accès non autorisé en son absence.

À aucun moment un représentant de Banque Royale ne demandera de connaître un mot de passe.

**4. Émission des
effets**

Lorsqu'un compte est ouvert pour le client, Banque Royale fournira une formule portant sur les normes MICR, ainsi que les exigences d'impression et d'émission de chèques, afin de s'assurer que les chèques peuvent être traités correctement.

Pour chaque compte, seuls les chèques assortis du code d'opération 43 peuvent être traités.

Le client n'utilisera que les chèques répondant aux normes MICR ainsi qu'aux exigences d'impression et d'émission de chèques fournies par Banque Royale pour tirer un chèque sur le compte.

Le client s'assurera que chaque chèque est assorti du code d'opération 43.

Le client n'utilisera pas de format différent de celui du spécimen de chèque fourni à Banque Royale et préapprouvé par celle-ci, sauf si le client a fourni à Banque Royale un nouveau spécimen de chèque correspondant au nouveau format et que celle-ci l'a approuvé par écrit au moins trente (30) jours avant la mise en production du nouveau format par le client.

Les chèques ne doivent pas être postdatés.

Si le client dispose d'un accès Internet, la saisie des chèques postdatés ne peut pas être lancée avant la date d'émission de l'effet.

5. Renseignements concernant les chèques émis

Avant l'émission, le client communiquera à Banque Royale, par transmission de fichiers ou par saisie dans la Vérification des décaissements RBC Express, les renseignements suivants sur les chèques émis :

- numéro d'identification de la succursale ;
- numéro de compte ;
- numéro de série du chèque ;
- date d'émission indiquée sur le chèque ;
- montant.

Les renseignements sur le chèque émis que le client a fournis seront conservés par Banque Royale et serviront à faire la comparaison, chaque jour ouvrable, avec les chèques présentés aux fins de paiement à partir du compte approprié.

Les renseignements sur les chèques émis reçus par Banque Royale après 22 h (heure locale) pendant un jour ouvrable seront traités le jour ouvrable suivant.

Les renseignements sur les chèques émis seront conservés au dossier pendant six (6) mois suivant la date d'émission.

6. Opposition au paiement

Le client communiquera les renseignements sur les chèques qui doivent faire l'objet d'une opposition au paiement, soit par transmission quotidienne de fichiers ou par saisie dans la Vérification des décaissements RBC Express.

Les instructions d'opposition au paiement seront conservées au dossier par Banque Royale pendant seulement six mois ou pendant une période différente convenue entre les parties.

Le numéro de série et la date d'émission de chaque chèque doivent concorder **exactement** avec les renseignements fournis au moment de l'émission.

Banque Royale traitera l'opposition au paiement liée à un chèque présenté aux fins de paiement à partir d'un compte si le chèque concorde avec les renseignements indiqués dans les instructions d'opposition au paiement correspondantes fournies par le client.

Si l'opposition au paiement est réussie, le chèque sera renvoyé impayé par Banque Royale.

Le client fournira immédiatement des instructions d'opposition au paiement si un bénéficiaire signale la perte d'un chèque.

Si le chèque a été payé, le client ouvrira immédiatement une enquête à l'aide de son représentant de service de Banque Royale, afin de tenter de protéger tout recours disponible à l'encontre de l'institution où l'encaissement a eu lieu.

7. Chèque annulés

Le client communiquera les renseignements sur les chèques qu'il a annulés (c.-à-d. annulés sans avoir été livrés), soit par transmission quotidienne de fichiers ou par saisie dans la Vérification des décaissements RBC Express.

Les chèques peuvent uniquement être annulés à compter du jour ouvrable suivant la transmission de fichiers ou la saisie.

Les renseignements fournis par le client concernant un chèque annulé doivent concorder **exactement** avec les renseignements fournis au moment de l'émission du chèque.

Banque Royale traitera les instructions d'annulation si le chèque concorde avec les renseignements concernant le chèque annulé correspondant.

8. Vérification des données d'entrée

Banque Royale fournira au client un relevé pour l'informer des renseignements sur les chèques émis qu'elle a reçus du client.

Le relevé indiquera tous les renseignements sur les chèques émis, les instructions d'opposition au paiement ou les instructions concernant des chèques annulés pour lesquels Banque Royale ne peut pas prendre de mesures.

Le relevé sera accessible en format papier ou par transmission de fichiers, ou, si le client utilise la Vérification des décaissements RBC Express, le relevé sera accessible par l'intermédiaire de ce service.

Le client corrigera toute saisie rejetée en transmettant ou en saisissant à nouveau les données.

Les instructions d'opposition au paiement rejetées en raison d'une erreur de saisie **ne peuvent pas** être traitées avant d'avoir été soumises à nouveau correctement.

Une fois que la saisie rejetée a été soumise de nouveau, le client devrait vérifier le relevé Vérification des données d'entrée le jour suivant pour s'assurer que la saisie corrigée a été acceptée.

9. Appariement des chèques

Chaque jour ouvrable, Banque Royale comparera les renseignements sur les chèques émis que le client a fournis avec le numéro de compte, le numéro de série et le montant indiqués sur chaque chèque présenté à Banque Royale aux fins de paiement à partir du compte approprié.

L'examen du numéro de série et du montant par Banque Royale se limite au numéro de série et au montant inscrits sur la ligne MICR qui se trouve sur le chèque présenté.

Banque Royale comparera uniquement le numéro de série et le montant qui figurent sur les chèques présentés, tel qu'il a été énoncé ci-dessus.

Banque Royale ne peut être tenue responsable de tout renseignement manquant ou de tout autre renseignement figurant sur un chèque, notamment des signatures, du nom du bénéficiaire ou de tout renseignement figurant sur toute autre ligne au-dessus ou en dessous.

Banque Royale informera le client de tous les chèques irréguliers, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

10. Imagerie

Les images des chèques tirés sur les comptes inscrits aux services ne seront pas

des chèques

fournies avec les relevés de compte.

Banque Royale produira une image des chèques payés et conservera ces images pendant sept ans à partir de la date de paiement.

Le client peut obtenir une image d'un chèque payé au moyen du service d'images comptes de Banque Royale ou en communiquant avec son représentant de service de Banque Royale.

**11. Processus
décisionnel
applicable aux
chèques
irréguliers (si le
client utilise la
transmission de
fichiers)**

Banque Royale informera le client des chèques irréguliers et des effets rejetés payés par transmission du fichier Relevé de rapprochement des chèques, qui donne la liste de tous les chèques irréguliers et des effets rejetés payés présentés aux fins de paiement le jour ouvrable précédent.

Banque Royale enverra une télécopie des chèques irréguliers au plus tard à 10 h (heure locale) chaque jour ouvrable, si des chèques irréguliers doivent faire l'objet d'une décision.

Le client informera Banque Royale par télécopieur le jour même, en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous, s'il souhaite qu'un chèque irrégulier ne soit pas payé.

Le client peut donner un préavis par téléphone à son représentant de service de Banque Royale.

Banque Royale considérera tous les chèques irréguliers comme payés, sauf si le client envoie à Banque Royale des instructions de refus de paiement en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous.

Banque Royale examinera les effets rejetés payés et prendra des mesures dans le cas de ceux qui sont liés à des instructions d'opposition au paiement consignées au dossier ou pour d'autres raisons.

Banque Royale informera le client par télécopieur, chaque jour ouvrable, si des effets rejetés payés doivent faire l'objet d'une décision.

Le client répondra à Banque Royale par télécopieur le jour même dans l'heure qui suit ou, s'il répond plus tard, en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous.

Le client n'a aucune mesure à prendre concernant les effets rejetés payés, sauf si Banque Royale informe le client d'effets rejetés payés particuliers qui nécessitent une décision de la part du client.

Banque Royale ne paiera aucun effet rejeté payé qu'elle ne peut pas résoudre ou corriger, sauf si le client a donné à Banque Royale des instructions de paiement à cet égard.

**12. Processus
décisionnel
applicable aux
chèques
irréguliers (si le
client utilise**

Banque Royale enverra un courriel de courtoisie aux bénéficiaires désignés du client pour les informer qu'un relevé des chèques irréguliers requiert leur attention, mais la réception de ce courriel ne peut être garantie.

Le client accédera quotidiennement aux relevés des chèques irréguliers dans RBC Express pour vérifier la présence de chèques irréguliers.

**l'accès Internet
et la Vérification
des
décaissements
RBC Express)**

Le client informera Banque Royale par saisie de données à l'écran le jour même, en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous, s'il souhaite qu'un chèque irrégulier ne soit pas payé.

Banque Royale considérera tous les chèques irréguliers comme payés, sauf si le client envoie à Banque Royale des instructions de refus de paiement en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous.

Banque Royale examinera les effets rejetés payés et prendra des mesures dans le cas de ceux qui sont liés à des instructions d'opposition au paiement consignées au dossier ou pour d'autres raisons.

Banque Royale informera le client par télécopieur, chaque jour ouvrable, si des effets rejetés payés doivent faire l'objet d'une décision.

Le client répondra à Banque Royale par télécopieur le jour même dans l'heure qui suit ou, s'il répond plus tard, en respectant les heures limites de décision indiquées ci-dessous.

Le client n'a aucune mesure à prendre concernant les effets rejetés payés, sauf si Banque Royale informe le client d'effets rejetés payés particuliers qui nécessitent une décision de la part du client.

Banque Royale ne paiera aucun effet rejeté payé qu'elle ne peut pas résoudre ou corriger, sauf si le client a donné à Banque Royale des instructions de paiement à cet égard.

**13. Heures
limites de
décision**

Les heures limites pour lesquelles les décisions quotidiennes doivent être saisies et soumises concernant les chèques irréguliers ou les effets rejetés payés sont les suivantes :

- pour les chèques en dollars canadiens, 14 h (heure locale) le jour où Banque Royale fournit l'avis relatif au chèque irrégulier ou à l'effet rejeté payé ;
- pour les chèques en dollars US, 11 h (HE) le jour où Banque Royale fournit l'avis relatif au chèque irrégulier ou à l'effet rejeté payé.

Ces heures limites s'appliquent tous les jours ouvrables.

L'heure limite plus serrée liée aux chèques en dollars US vise à permettre à Banque Royale de respecter les limites de temps établies pour les refus de chèques aux États-Unis.

**14. Vérification
des décisions de
refus**

Le client doit examiner la section portant sur les redressements dans le relevé des chèques (Relevé de rapprochement des chèques si le client utilise la transmission de fichiers) fourni par Banque Royale afin de confirmer que les écritures de contrepassation ont été passées.

Si le client n'est pas en mesure de repérer ou de reconnaître les écritures de contrepassation, il doit communiquer le jour même avec son représentant de service de Banque Royale.

15. Chèques en

Il est possible que, pour des raisons indépendantes de la volonté de Banque

dollars US

Royale, les avis ou l'avis de directives de refus ne soient pas reçus assez tôt pour permettre le respect des échéances de refus aux États-Unis.

Par exemple, il peut s'agir d'un retard dans la réception par Banque Royale du chèque au Canada un jour autre qu'un jour ouvrable.

Banque Royale ne pourra être tenue responsable des pertes subies par le client ou toute autre personne si Banque Royale a fourni un avis en retard relativement à des chèques encaissés par une institution financière américaine et présentés à Banque Royale par la Federal Reserve Bank of New York, ou pour tout autre retard d'avis à une institution financière américaine de la décision du client à l'égard du paiement ou du refus d'un chèque irrégulier.

16. Retrait d'un compte

Le client peut retirer un compte du service en remettant à Banque Royale un préavis écrit trente (30) jours avant la date de prise d'effet du retrait ou de la résiliation.

Banque Royale peut retirer un compte du service immédiatement, à tout moment, en remettant un avis écrit au client.

[Retour au début du document](#)

[Retour au début de la section Conditions de la convention](#)